

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL**  
**DÉPARTEMENTAL**  
**PORTANT**  
**Restriction de la Circulation**  
**sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D148 et D146E2**  
**sur le territoire des communes de CORMONT et HUBERSENT**  
**hors agglomération**  
**MANIFESTATION**  
**COURSE PEDESTRE "LES 6 MILES DE CORMONT"**  
**le 14 septembre 2024**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la demande du 29/07/2024, par laquelle Le Nouveau Club Cormontois de Course à Pied, fait connaître le déroulement de la manifestation de COURSE PEDESTRE "LES 6 MILES DE CORMONT", le 14 septembre 2024,

**Considérant** que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D148 et D146E2, hors agglomération,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour régler la priorité de passage temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D148 du PR 27+800 au PR 28+0 et D146E2 du PR 19+400 au PR 19+663 du PR 21+873 au PR 22+687, hors agglomération, sur le territoire des communes de CORMONT et HUBERSENT, le 14 septembre 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

- interdiction de doubler, interdiction de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Sous-Préfet,
  - Madame la Directrice Générale des Services du Département,
  - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
  - Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 29 juillet 2024



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS